



SOCIÉTÉ DE TIR D'ÉVREUX CLAVILLE

Association loi 1901
Chemin des Houles
27180 CLAVILLE numéro SIRET
453 434 334 00026

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
MIS A JOUR AU 06/10/2026**

PARTIE I - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1^{er} - AFFILIATIONS

ARTICLE 2 - LE STAND DE TIR

ARTICLE 3 - LES COTISATIONS ET TARIFS ANNUELS

ARTICLE 4 - CONTRÔLE ET PORT APPARENT DE LA LICENCE DE TIR

ARTICLE 5 - LES RESPONSABLES DE STAND, DIRECTEURS DE TIR ET CONTRÔLEURS

ARTICLE 6 - TIRS CONTRÔLÉS

ARTICLE 7 - LES VISITEURS

ARTICLE 8 - APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 9 - LA DÉMISSION ET LA RADIATION

PARTIE II - CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

LA RÈGLE DE SÉCURITÉ PRINCIPALE

LE TRANSPORT DE L'ARME

CONDITIONS DE TRANSPORT

L'ARRIVÉE AU PAS DE TIR

PENDANT LE TIR

EN CAS D'ARRÊT DU TIR

EN FIN DE TIR

AU DOMICILE

PARTIE III - RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 1 - APPELLATION - COMPOSITION

ARTICLE 2 - PRÉSIDENT

ARTICLE 3 - RÉUNION

ARTICLE 4 - QUORUM

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - IMPARIALITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 7 - CONTESTATION DES FAUTES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 8 - MESURE DE SURETÉ CONSERVATOIRE

ARTICLE 9 - PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 10 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 11 - DÉCISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE : FORME - DÉLAI - NOTIFICATION

ARTICLE 12 - RAPPEL À L'ORDRE PRÉ-DISCIPLINAIRE

ARTICLE 13 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE PREMIER - AFFILIATIONS

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir, à la Ligue Régionale de Normandie, ainsi qu'au Comité Départemental de Tir de l'Eure ; à ce titre, elle se conforme aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tir.

Elle délivre des licences de la Fédération Française de Tir.

L'affiliation à une Fédération ou groupement sportif ayant un objet différent de celui de la Fédération Française de Tir, mais correspondant à celui de l'Association doit être approuvé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - LE STAND DE TIR

L'Association exerce ses activités sportives principalement au Stand de Tir de CLAVILLE (27180), Chemin des Houles.

1. Les Installations du Stand

Le stand comprend actuellement :

Installation principale composée de 37 postes de tir en ciblerie fixe, dont :

- 20 postes de tir à 25 mètres et 50 mètres ;
- 11 postes de tir à 50 mètres et 100 mètres.

Installation tir au plomb :

- 5 postes de tir à 10 mètres.

Les installations sont exclusivement destinées à la pratique du tir sportif de loisir et de compétition.

2. Jours et heures d'ouverture du stand

Les jours et heures d'ouverture du stand ainsi que les jours de fermeture annuelle sont déterminés par le Conseil d'Administration, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ils sont portés à la connaissance des membres de l'Association par affichage permanent dans le stand et ses abords, ainsi que sur le site internet de l'Association.

3. Accès au Stand

Le Stand de Tir, propriété privée, est accessible aux personnes autorisées et aux membres adhérents de l'Association, éventuellement accompagnés de leurs invités dont le comportement relève, alors, de leur pleine et entière responsabilité.

Sur le chemin d'accès au stand, les véhicules doivent rouler à allure réduite (maximum : 30 km/h).

Ils ne sont admis à stationner que sur les emplacements dévolus à cet effet et uniquement pendant les horaires d'ouverture du stand.

Les animaux ne sont pas acceptés dans les locaux, installations et dépendances de l'Association.

4. Accès aux pas de tir

Conformément aux instructions strictes du Conseil d'Administration, afin d'assurer le bon fonctionnement permanent du Stand de Tir et de permettre la pratique du tir sportif dans de bonnes conditions de sécurité notamment, les séances de tir ne sont autorisées **qu'en la présence d'un Responsable de Stand qui désignera un Directeur de Tir.**

En l'absence d'un seul de ces deux responsables, aucune séance de tir ne peut être assurée et l'accès au pas de tir est formellement interdit aux tireurs.

Seuls les tireurs ont accès à l'espace de tir.

Chacun d'eux doit :

- Être titulaire de la licence fédérale en cours de validité,
- Être membre adhérent de l'Association, à jour de sa cotisation et titulaire de la licence fédérale en cours de validité, où
- Avoir acquitté un droit de tir délivré par l'Association le jour même du tir dans une limite de trois séances par an précédées d'une formation à la sécurité dispensée par l'Association.

Les tireurs doivent entrer exclusivement par le Club House.

Ils doivent se présenter au Responsable de Stand, se faire enregistrer dans le système informatique de contrôle des présences (ou remplir le registre de présence en complétant les informations requises).

L'accès aux pas de tir ne sera pas accepté si le tireur ne porte pas, de manière visible, sa licence.

Pour les nouveaux licenciés, l'accès aux pas de tir ne sera accepté qu'après avoir suivi de la formation sécurité obligatoire dispensée par l'Association.

Les tireurs inscrits régulièrement aux concours et championnats se déroulant sur le stand ont accès aux pas de tir sur lesquels se déroulent les compétitions.

Le port d'un casque anti-bruit ou tout autre dispositif protégeant l'ouïe est obligatoire sur les pas de tir.

Le port de lunettes ou tout autre dispositif protégeant la vue sur les pas de tir est obligatoire dans certaines disciplines, dont le Tir aux Armes anciennes et le Tir aux Armes Réglementaires.

Il est vivement recommandé pour toutes les autres disciplines, y compris pour les personnes se tenant ou se déplaçant à proximité d'un tireur en action.
Les enfants de moins de sept (7) ans ne sont pas admis sur les pas de tir, même accompagnés.

5. Matériels autorisés au pas de tir

Toute arme présente au Stand de Tir est réputée être détenue régulièrement par son propriétaire. Ce dernier, sous peine d'expulsion immédiate du stand, doit pouvoir, sur simple demande d'un Responsable de Stand, lui présenter les documents administratifs requis, originaux ou copies lisibles.

Sont autorisées :

Armes à Poudre Noire :

- Les armes de poing à mèche, à silex et à percussion ;
- les armes longues à mèche, à silex et à percussion.

Armes Modernes :

- Les armes de poing à percussion annulaire ou à percussion centrale, jusqu'au calibre 0.50" ;
- Les armes longues à percussion annulaire ou à percussion centrale jusqu'au calibre 0.45".

S'agissant des calibres supérieurs à ceux ci-dessus définis, ne sont autorisés que les calibres des armes admises dans les disciplines du Tir aux Armes Réglementaires (T.A.R.) conformément aux règlements fédéraux en vigueur.

Seules les ogives plomb, semi-FMJ (semi full métal jacket = semi blindées) et FMJ (full métal jacket = blindées) qui peuvent être tirées sans danger pour les tireurs et les personnes présentes au stand sont autorisées.

Les balles traçantes, perforantes et incendiaires sont interdites.

Les armes de catégorie B2 et B4 d'un calibre supérieur au 0.22" doivent être utilisées aux postes 19 à 30.

Les fusils à rechargement à pompe sont interdits (calibres 12, 16, 20).

6. Ventes de cibles, munitions, accessoires

L'achat de cible, de munitions, la location d'arme etc., se fait exclusivement au bureau d'accueil du Club House.

Les tarifs des marchandises et locations proposées sont communiqués aux tireurs par voie d'affichage. Ces tarifs pourront être modifiés à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

7. Location d'armes et prêt d'armes

La STEC met à disposition des armes de poing et d'épaule.

Cette mise à disposition est soumise à la signature du registre des locations d'armes et donne lieu à une participation financière fixée par le Conseil d'Administration.

Seules les munitions vendues par la STEC peuvent être utilisées avec les armes louées. Pour prétendre utiliser une arme de poing mise à disposition par la STEC, le tireur doit avoir suivi une séance de formation à la sécurité.

Il est interdit d'utiliser une arme qui n'est pas la sienne sans l'autorisation expresse de son propriétaire

Le prêt d'une arme entre licenciés se fait sous la responsabilité du propriétaire de cette dernière.

8. Comportement

Conformément à la législation en vigueur, l'Association étant ouverte au public, il est interdit de fumer, de vapoter, de consommer des boissons alcoolisées et de consommer des substances illicites dans l'enceinte des bâtiments.

Il est formellement interdit d'introduire des boissons alcoolisées et des substances illicites dans les locaux de l'association.

L'accès aux différents pas de tirs est interdit à toute personne ayant consommé de l'alcool ou des substances illicites ou présentant un comportement le laissant penser.

De même, ne peuvent être admises à tirer les personnes sous traitement médical altérant sensiblement ou visiblement leur comportement ou leur discernement.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux tireurs comme à toute personne se rendant dans les espaces de tir de porter une tenue camouflée, militaire ou non.

Indépendamment de la responsabilité pénale encourue pour violation des différents textes afférents à la protection animale ou à la police de la chasse, il est strictement interdit de tirer sur tout animal, domestique ou appartenant à la faune sauvage, se tenant ou évoluant dans le champ de tir.

Au contraire, la détection d'une telle présence persistante dans cet espace commande l'appel immédiat au Directeur de Tir qui ordonne, sans délai, l'interruption de la session en cours jusqu'à éloignement de l'animal considéré.

Toute discussion ou manifestation à caractère politique, confessionnel, raciste ou discriminatoire est interdite dans le cadre de l'Association ou dans ses locaux.

Tout propos à caractère sexuel et susceptible de choquer les personnes sensibles ou les enfants est interdit.

Toute attitude ou propos aboutissant à créer une mauvaise ambiance ou susciter des conflits est prohibé.

D'une manière générale, tout tireur dont le comportement ou l'état de santé paraît incompatible avec la sécurité des personnes présentes dans les locaux n'est pas autorisé à accéder aux pas de tir.

9. Respect du matériel et des pas de tir, propreté et nettoyage

Les tireurs doivent respecter les matériels mis à leur disposition.

Les tireurs veilleront à la propreté des pas de tir. En fin de séance, les tireurs ramassent les étuis, les morceaux de carton, de papier, et autres déchets.

Des poubelles spécifiques sont présentes, ainsi que des balais et pelles.

Une kitchenette est mise à la disposition des tireurs. Il leur appartient également de la nettoyer avant de partir à chaque séance afin que les tireurs de la séance suivante puissent également en bénéficier, dans de bonnes conditions d'hygiène et de propreté.

ARTICLE 3 - LES COTISATIONS ET TARIFS ANNUELS

Ils sont fixés sur proposition du Conseil d'Administration. Les tarifs annuels intègrent une part reversée à la Fédération Française de Tir, la cotisation acquise au club et, pour les nouvelles adhésions, les frais de formation sécurité. Ils sont, pour la saison 2023/2024, établis aux montants suivants :

	Nouveau membre	Renouvellement
Adhérent	200 €	170 €
Couple	325 €	295 €
Jeune	125 €	95 €
Fondateur	/	155 €
2eme club	125 €	95 €

ARTICLE 4 - CONTRÔLE ET PORT APPARENT DE LA LICENCE DE TIR

Chaque membre adhérent de l'Association doit être en mesure, sur le stand, de présenter pour contrôle sa licence fédérale, en cours de validité :

- Aux membres du Conseil d'Administration,
- Aux Responsables de Stand, • aux Directeurs de Tir,
- Aux Contrôleurs.

Tout membre adhérent est prié de porter, de façon apparente, sa licence fédérale pendant les exercices de tir.

ARTICLE 5 - LES RESPONSABLES DE STAND, DIRECTEURS DE TIR ET CONTRÔLEURS

1. Les Responsables de Stand

1.1 Nomination

Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

1.2 Révocation

Le Conseil d'administration peut révoquer un Responsable de Stand sur décision motivée et après avoir entendu ce dernier.

1.3 Démission

Un Responsable de Stand est libre de démissionner à tout moment. Il devra notifier sa démission au Président par tout moyen écrit.

1.4 Attributions

Le Responsable de Stand a, par délégation du Conseil d'administration, autorité sur l'ensemble des personnes présentes qui doivent impérativement se conformer à ses instructions.

Il a comme attributions principales :

- Ouvrir le Club House et mettre en fonction les équipements de confort,
- Désigner un Directeur de Tir,
- Aider les tireurs à enregistrer leur présence dans le système informatique ou le registre de présence,
- Vérifier que la licence du tireur est à jour,
- Contrôler les autorisations administratives des armes utilisées au stand,
- Vendre les munitions, cibles, drapeaux de sécurité, etc...,
- Donner en location les armes du club,
- Récupérer à la fin de séance les armes louées et les munitions non consommées,
- Eteindre l'électricité ainsi que les équipements de confort, fermer le coffre-fort et les portes.

Tout manquement aux règles de sécurité ou aux règles de civisme pourra être porté à la connaissance du Conseil d'administration et justifier la saisine du Conseil de Discipline.

1.5 Durée des fonctions

Les Responsables de Stand sont nommés pour une durée indéterminée.

1.6 Suppléant

En fonction de l'affluence le Responsable de Stand peut s'adjoindre, s'il le juge utile, les services d'un suppléant qui est lui-même soit un Responsable de Stand, soit un Directeur de Tir, soit un Contrôleur.

2. Les Directeurs de Tir

2.1 Nomination

Ils sont désignés par le Responsable de Stand.

2.2 Révocation

Le Responsable de Stand peut révoquer un Directeur de Tir, pour la séance de tir en cours, sur décision motivée et après avoir entendu ce dernier.

2.3 Attributions

Le Directeur de Tir a, par délégation du Responsable de Stand, autorité sur l'ensemble des tireurs présents sur le pas de tir qui doivent impérativement se conformer à ses instructions.

Il a comme attributions principales :

- Assurer le déroulement des séances de tir,
- Donner les commandements de tir,
- Vérifier la validité de la licence de tir,
- Contrôler les autorisations administratives des armes utilisées au stand,
- Assurer et faire respecter les règles de sécurité, • sanctionner les manquements aux règles de sécurité.

Tout manquement aux règles de sécurité ou aux règles de civisme pourra être porté à la connaissance du Conseil d'administration et justifier la saisine du Conseil de Discipline.

2.5 Durée des fonctions

Les Directeurs de Tir sont nommés pour la durée de la séance de tir. Afin de permettre à tous les tireurs présents de pouvoir tirer, un roulement entre plusieurs Directeurs de Tir pourra être mis en place sous le contrôle du Responsable de Stand.

2.6 Suppléant

En fonction de l'affluence, le Directeur de Tir peut s'adjoindre, s'il le juge utile, les services d'un suppléant qui est lui-même soit un Directeur de Tir, soit un Contrôleur.

3. Les Contrôleurs

3.1 Nomination

Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

3.2 Révocation

Le Conseil d'administration peut révoquer un Contrôleur sur décision motivée et après avoir entendu ce dernier.

3.3 Démission

Un Contrôleur est libre de démissionner à tout moment. Il devra notifier sa démission au Président par tout moyen écrit.

3.4 Attributions

Le Contrôleur a, par délégation du Conseil d'administration, autorité sur les tireurs effectuant un tir contrôlé qui doivent impérativement se conformer à ses instructions.

Il a comme attributions principales :

- Contrôler le tireur lors des séances de tirs de contrôle,
- Vérifier la validité de la licence de tir,
- Contrôler les autorisations administratives des armes utilisées au stand,
- Remplir et viser le carnet de tir, ainsi que le registre des tirs de contrôle,
- Assurer et faire respecter les règles de sécurité, • sanctionner les manquements aux règles de sécurité.

Tout manquement aux règles de sécurité ainsi qu'aux règles de civisme pourra être porté à la connaissance du Conseil d'administration et justifier la saisine du Conseil de Discipline.

3.5 Durée des fonctions

Les Contrôleurs sont nommés pour une durée indéterminée.

3.6 Suppléant

En fonction de l'affluence un Contrôleur peut s'adjoindre, s'il le juge utile, les services d'un autre Contrôleur.

ARTICLE 6 - TIRS CONTRÔLÉS ET ASSIDUITE DES TIREURS

1. Carnet de Tir

Ce carnet est délivré au tireur qui en fait la demande, sous condition de réussite, lors d'une session de formation sécurité, au questionnaire QCM d'évaluation des connaissances sous le contrôle, d'un responsable formation habilitée par le Conseil d'administration.

2. Modalités des tirs contrôlés

Rappel : Pour toute première demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de catégorie B, le tireur doit, au cours des douze (12) mois précédents sa demande, valider trois (3) séances contrôlées de pratique du tir.

Le carnet de tir sera abandonné pour les demandes d'avis préalable ultérieures.

Ces séances ne peuvent débuter qu'après un délai révolu de six (6) mois à partir de la date de validation du questionnaire QCM d'évaluation des connaissances. Elles doivent être obligatoirement espacées d'au moins deux (2) mois révolus.

Le tir de contrôle est pratiqué avec une arme de poing classée en catégorie B, appartenant à l'association.

La séance de tir contrôlée ne sera effectuée que sous le contrôle d'une personne désignée par le Conseil d'administration (un Contrôleur) et à la condition préalable qu'un Contrôleur soit présent et disponible.

La liste des Contrôleurs, est portée à la connaissance des tireurs par voie d'affichage dans le stand.

Pour pouvoir se présenter, le tireur doit se munir :

- i. Du carnet de tir dûment rempli, signé, comportant une photographie récente du tireur,

ii. De la licence en cours de validité,

Le tir de contrôle doit s'effectuer aux postes 15 à 18 sur cibles papier, cible C50 vierge en respectant les modalités suivantes : 40 coups par série de 10 coups.

Une fois le tir effectué, le responsable du contrôle valide le carnet de tir en y apposant son nom, sa signature, la date, le cachet du club spécifique au contrôles de tir et remplit le registre de police.

Ce registre, indiquant les nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir, est conservé en permanence au stand et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Toute participation à un championnat ou à une compétition officielle organisée sous le contrôle de la FFTir peut donner lieu à validation du carnet de tir, sous conditions.

Toute erreur de sécurité relevée par le contrôleur entraîne l'échec du tir contrôlé.

Le tireur peut alors solliciter un nouveau tir contrôlé lors de la séance suivante. La programmation des tirs contrôlés est établie par les contrôleurs et le président de l'association et communiquée par mail et sur le site de l'association.

3. Demande d'avis préalable et assiduité du tireur

La délivrance d'un avis préalable est conditionnée à l'assiduité du tireur qui devra totaliser un minimum de 8 présences au stand dans les douze (12) mois précédant la demande.

ARTICLE 7 - LES VISITEURS

1. Visiteur non tireur

Toute personne non licenciée à la STEC ne peut accéder aux locaux et ses dépendances sans être invitée par un adhérent de la STEC, à jour de ses cotisations.

Ces personnes doivent être présentées au Club House ; le Responsable de Stand donne son accord pour qu'elles restent au sein du Club House ou le refuse de façon discrétionnaire.

Le visiteur reste, pendant toute la durée de sa présence au Club House, sous la responsabilité de son invitant et est soumis aux directives des responsables de l'Association en charge de la discipline et de l'organisation des tirs:

2. Visiteur tireur non licencié

Les séances de tir d'initiation des personnes qui ne sont pas membres de l'Association ne peuvent être organisées que sur accord préalable du Président.

Une telle invitation est subordonnée à la vérification préalable, par le Président, de l'absence d'inscription de cette personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.

Un badge « visiteur-Initiation » est remis à la personne qui doit s'enregistrer sur le document ou dans le système informatique prévu à cet effet à l'accueil.

Il doit laisser à l'accueil une pièce d'identité qu'il se verra restituer en fin de séance, en échange du badge qui lui a été remis.

La manipulation des armes et le tir se font sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le Président.

Ces séances d'initiation ne donnent lieu à aucune rémunération de l'organisateur qui peut seulement obtenir le remboursement des munitions utilisées.

3. Visiteur tireur licencié

Les invités détenteurs d'une licence de la saison en cours, sont autorisés à accéder aux pas de tir à la condition d'y être invités par un adhérent de la STEC, à jour de ses cotisations.

Ces personnes doivent être présentées au Club House ; le Responsable de Stand donne son accord pour l'accès aux pas de tir.

En cas d'avis favorable, un badge « visiteur Tireur » est remis à la personne qui doit s'enregistrer sur le dispositif prévu à cet effet. Il doit laisser à l'accueil une pièce d'identité qu'il se verra restituer, en fin de séance, en échange du badge qui lui a été remis.

Les Visiteurs Tireurs demeurent sous l'entière responsabilité de l'invitant, y compris pour les tirs, tout en étant soumis à l'autorité et aux directives des responsables de l'Association en charge de la discipline et de l'organisation des tirs.

ARTICLE 8 - APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'adhésion à la STEC suppose l'acceptation pleine et entière du règlement intérieur.

Un exemplaire du règlement intérieur en cours de validité est affiché dans le Club House et mis en ligne sur le site Internet de la STEC.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont garants de la direction et de la surveillance active de l'Association et ont, en outre, tous pouvoirs pour faire exécuter le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - LA DÉMISSION ET LA RADIATION

Conformément et en application des dispositions de l'article 8 des statuts, la qualité de membre de l'Association se perd :

- i. Par la démission confirmée par lettre recommandée au Président de la STEC ;
- ii. Par décès ;

- iii. Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- iv. Par la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, passé un délai d'un mois après son exigibilité qui est actuellement le premier septembre de chaque année et après une mise en demeure restée infructueuse pendant un (1) mois.
- v. Par l'exclusion définitive prononcée par le Conseil de Discipline pour faute.

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE DE LA STEC

Ces Consignes Générales de Sécurité font partie intégrante du Règlement Intérieur de la STEC. Elles ont pour seul objectif d'assurer la sécurité des personnes et de préserver les installations. Les tireurs et personnes présentes au stand s'engagent à respecter et appliquer ces consignes scrupuleusement.

LES RÈGLES GENERALES

Rappels :

Arme approvisionnée : arme qui contient une ou plusieurs munitions, mais qui n'est pas prête à tirer.

Arme chargée : une munition est engagée dans la chambre de l'arme.

Arme prête à tirer : arme dont toute action sur la queue de détente fait partir le coup.

Arme désapprovisionnée : arme qui ne contient plus de munition, car on a enlevé le chargeur, vidé le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions.

Arme assurée (ou mise en sécurité) : arme que l'on a désapprovisionnée et dont on a :

- i. Ouvert, et maintenu le mécanisme ouvert (culasse ouverte ou barillet basculé, canons cassés),
- ii. Contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions (chambre et planchette élévatrice dans certains cas).
- iii. Insérer dans la chambre un drapeau de sécurité

Une arme doit **TOUJOURS** être considérée comme **CHARGÉE** et à ce titre ne doit **JAMAIS** être dirigée vers soi-même ou vers quelqu'un.

Le canon de l'arme doit être, **EN TOUTES CIRCONSTANCES**, et principalement pendant les opérations de manipulation et de chargement, ou lors d'un incident de tir, dirigé vers les cibles ou la butte de tir.

Il est notamment interdit :

- De se déplacer dans le stand avec une arme chargée ou approvisionnée,
- De viser ou de faire des simulacres de viser en direction de toute personne avec une arme,
- De faire des visées en dehors de la ligne de tir,
- De diriger le canon d'une arme dans une autre direction que celle des cibles,
- De manipuler une arme derrière les tireurs,
- De poser brutalement une arme chargée,
- De déranger ses voisins de tir,
- De toucher à une arme qui ne vous appartient pas, sans autorisation de son propriétaire,
- De tirer en biais, dans la forêt, dans un arbre, dans une installation ou partie d'installation hors les cibles prévues à cet effet,
- De tirer sur tout animal domestique ou appartenant à la faune sauvage présent ou évoluant dans l'espace de tir, au sol, sur une installation du stand, sur un végétal ou dans les airs,
- De tirer sur les porte-cibles ou numéros,
- De tirer sur tous objets accrochés, sans autorisation préalable d'un responsable de l'Association,
- De tirer avec une arme non autorisée ou non conforme à la réglementation ou non éprouvée ou qui, pour quelque raison que ce soit, n'est pas en état de fonctionner dans de bonnes conditions de sécurité,
- De tirer sur des objets durs ou susceptibles de provoquer des ricochets,
- De tirer sur des objets en verre ou sur des canettes,
- D'utiliser des étuis de ceinture ou d'épaule (holster) pour arme de poing sur les pas de tir,
- De pratiquer des tirs non conventionnels (tir à la hanche, tir au jugé, tir avec deux armes simultanément, etc.),
- De laisser son doigt sur la queue de détente hors de la phase de prise de visée. La prise de visée commence dès lors que le bras armé (dans le cas d'une arme de poing) ou la canon (dans le cas d'une arme d'épaule) est levé de plus de 45 degrés (le canon de l'arme n'est alors plus orienté en direction de la table),
- D'armer le chien avec la main tenant l'arme, dite main forte, sauf pour un revolver à l'unique condition que le canon de l'arme soit maintenu strictement en direction des cibles durant le réarmement,
- De pratiquer le tir rapide de plusieurs cartouches pour simuler le tir en rafales,

- De prendre des photographies à l'intérieur du stand pour toute diffusion publique et notamment sur les réseaux sociaux ou dans la presse, seules les photographies à usage personnel et privé étant autorisées.

L'ARRIVÉE AU PAS DE TIR

Si vous possédez votre propre matériel : la mallette ou la housse est apportée au pas de tir et l'arme n'est sortie qu'après que le Directeur de Tir l'ait autorisé par un commandement. Une fois le commandement donné par le directeur de tir « **Tireur vous pouvez sortir vos armes** », elle devra alors être mise en sécurité, placée sur la table de tir, le canon en direction des cibles.

Avant d'utiliser une arme, il faut s'assurer qu'elle est désapprovisionnée, en bon état de fonctionnement et que le canon n'est pas obstrué ; en cas de doute, demandez de l'aide à l'encadrement du stand de tir.

Dans le cas d'une arme louée par le club, les déplacements dans le stand pour rejoindre le pas de tir ou restituer l'arme, doivent être effectués avec l'arme mise en sécurité, le canon dirigé vers le haut, après l'accord exprès du Directeur de Tir.

Tir à sec et simulacre de visée : le tireur n'est autorisé à faire des simulacres de visée ou du tir à sec (exercice de lâcher sans cartouche en protégeant la chambre de l'arme) qu'au pas de tir, en direction des cibles, en s'assurant qu'il n'y a personne sur la ligne des cibles. En compétition, un lieu prévu à cet effet dans le stand de tir, peut être mis à disposition des tireurs par l'arbitrage.

Aucune manipulation d'arme ne peut avoir lieu en dehors des postes de tir individuels et en dehors des sessions de tir (sauf dans le cadre des formations sécurité, avec une arme préalablement mise en sécurité, dans le respect des consignes générale et par un responsable formation uniquement.

PENDANT LE TIR

Les commandements oraux du Directeur de Tir priment sur tout autre signal sonore ou lumineux.

L'accès aux armes et leur approvisionnement ne sont autorisés qu'après les commandements :

« Pour un tir de 5 cartouches ou plus, tireur préparez-vous ! »

Le tir ne débute qu'après le commandement :

« Tireur si vous êtes prêt vous pouvez commencer le tir ! »

La fin du tir intervient après :

- La question :

« Tir terminé ? »

- Et, en l'absence de réponse des tireurs, le commandement :

« Tire terminer, culasse et barillet ouvert chargeur retiré ! »

Le tireur :

- Si le chargeur est vide, il le dépose de manière à permettre au Directeur de Tir de constater qu'il est vide lors de son contrôle,
- Si le chargeur n'est pas vide, il le met dans sa poche et en averti le directeur de tir lors de son contrôle,
- Se recule du pas de tir et passe obligatoirement derrière les tables.

En cas de non-conformité de la mise en sécurité d'une arme, observée par le directeur de tir lors de son contrôle, ce dernier fait appel au propriétaire de l'arme pour parfaire sa mise en sécurité.

L'accès aux cibles n'est autorisé qu'après le commandement :

« Aux résultats ! »

Pendant cette phase, il est interdit de s'approcher des pas de tir.

Cette interdiction ne prend fin que lorsque le Directeur de Tir :

- A vérifié que plus personne ne s'est maintenu dans le champ de tir,
- A refermé le cordon de sécurité d'accès aux champs de tir,
- A réouvert le cordon de sécurité d'accès aux pas de tir, • donne les commandements :

« Pour un tir de 5 cartouches ou plus, tireur préparez-vous ! »

Un directeur de tir n'est pas autorisé à toucher à l'arme d'un tireur sauf : •
après accord exprès de ce dernier,

- Ou, en cas de danger immédiat.

En cas d'incident de tir de quelque nature qu'il soit, le tireur conserve son arme en main, le canon en direction de la cible et lève le bras pour appeler le Directeur de Tir. Il attend que celui-ci le rejoigne et lui rend compte du problème rencontré ; en aucun cas, une arme en situation d'incident de tir ne doit être abandonnée sur le poste de tir avant l'intervention du Directeur de Tir et sans son ordre.

Respect de la procédure dite « De long feu » :

En cas de non départ du coup après l'action de lâcher effectuée par le tireur, un délai minimum de 60 seconde pour les armes dites à poudre moderne et de 60 seconds minimums pour les armes dites anciennes est impérativement respecté, arme conservée en direction des cibles par le tireur avant toute action visant à résoudre l'incident.

EN CAS D'ARRÊT DU TIR

Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité. Il est strictement interdit d'abandonner, même momentanément, une arme chargée à son poste de tir.

En cas d'interruption de tir plus longue (commandement du Directeur de Tir, repos assis du tireur), **l'arme doit être mise en sécurité** et posée sur la table le canon dirigé vers les cibles.

EN FIN DE TIR

L'arme doit être mise en sécurité avant son conditionnement pour son rangement ou pour le transport.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA STEC

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Il est institué, au sein de la SOCIÉTÉ DE TIR D'EVREUX-CLAVILLE, un organe disciplinaire appelé à connaître des fautes commises par les membres de l'Association en violation, soit de la législation ou de la réglementation pénales, soit d'une des règles édictées par les différents textes régissant l'organisation de la société de tir, son fonctionnement, ses statuts, son règlement intérieur, son règlement de sécurité, soit des principes mêmes qui inspirent une association de tir sportif, compétition et de loisir, qui permettent son fonctionnement harmonieux et préservent son image et sa réputation.

Sont, notamment, constitutifs de fautes disciplinaires pouvant entraîner la comparution de son auteur devant le Conseil de Discipline, les faits de :

- Violences volontaires, menaces envers un tiers, membre de l'Association ou non,
- Vol, escroquerie, abus de confiance,
- Infractions à la législation ou la réglementation sur les armes,
- Insultes, propos désobligeants ou discriminants tenus à l'encontre d'un membre du envers un tiers, membre de l'Association ou non,
- Dégradations volontaires,
- Exercice d'un commerce ou trafic quelconque dans l'enceinte ou aux abords du Stand ou commis en se prévalant de sa qualité de membre de l'Association,
- Non-respect du Règlement Intérieur ou des Consignes de sécurité,

- Non-respect des ordres ou consignes d'un Responsable de Stand, d'un Directeur de Tir ou d'un Contrôleur,
- Attitude incorrecte, inconvenante ou malveillante dans le Stand ou ses dépendances,
- Propagation de nouvelles de nature à faire du tort à l'Association ou au Stand de Tir,
- Irrégularité ou tricherie dans l'exercice des tirs de Concours, Coupes, Sélections, Matches, Championnats ou compétitions de quelque nature qu'elles soient
- Tir volontaire sur un autre objectif que son carton cible correctement placé,
- Tir sur un animal domestique ou de la faune sauvage présent dans l'espace de tir ou aux abords du stand, y compris sur le chemin conduisant à ses installations,
- Manipulation d'arme, munition ou matériel d'un tireur sans son autorisation (même si ces armes, munitions ou matériel appartiennent à l'Association),
- Toute infraction aux statuts, règlement intérieur, consignes générales de sécurité ou règlement disciplinaire en vigueur au sein de l'Association,
- Toute infraction pénale dont la commission pourrait avoir pour effet de jeter le discrédit sur l'Association ou sur ses membres ou sur la pratique du tir sportif en général,
- Tout comportement contraire à l'objet, à l'intérêt, ou à la pérennité de l'Association.

ARTICLE 1 APPELLATION - COMPOSITION

L'organe disciplinaire, appelé Conseil de Discipline, est composé de six (6) membres.

Sont membres de droit, le Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'Association ; en cas d'empêchement, l'un quelconque d'entre eux peut être remplacé par un autre membre de l'équipe de direction de l'Association, vice-président, trésorier ou secrétaire adjoints, administrateur, désigné par le Président.

Les trois (3) autres membres du Conseil de Discipline sont élus, par le Conseil d'administration, parmi les adhérents de l'Association sans fonction élective, mais membre à part entière de la société depuis au moins un (1) an, à jour de leurs obligations vis-à-vis d'elle, n'ayant jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires au sein du club et s'étant signalés par l'intérêt qu'ils portent au tir sportif et de loisir comme à la déontologie qu'il implique.

Le Conseil d'administration procède à l'élection de trois membres suppléants en même temps que celle des membres titulaires pour permettre leur remplacement en cas d'indisponibilité.

La durée des fonctions des membres élus du Conseil de Discipline est fixée à six (6) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Il est renouvelable par tiers tous les deux (2) ans.

Les membres du Conseil de Discipline sortants sont immédiatement rééligibles.

Tout adhérent de l'Association élu pour siéger au Conseil de Discipline et lui-même convoqué devant le Conseil de Discipline pour y répondre d'une faute disciplinaire est, de plein droit, suspendu de ses fonctions dès engagement de la procédure de poursuite et ce, jusqu'à son terme.

S'il fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de Discipline, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre de l'instance disciplinaire dans laquelle il ne peut plus siéger.

Le mandat de membre du Conseil de Discipline prend fin par la démission, la fin de mandat de Président, de Trésorier ou de Secrétaire ainsi que par la perte de la qualité de membre de l'Association.

ARTICLE 2 - PRÉSIDENCE

Le Conseil de Discipline est présidé par le Président de l'Association ; en cas d'empêchement, le Président désigne le Vice-Président, le Trésorier ou le Secrétaire pour assurer la présidence de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 3 - RÉUNION

Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation du Président ou d'une personne mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 4 QUORUM

Il ne peut valablement délibérer que si quatre (4) au moins de ses membres sont présents.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par le Président au sein du Conseil de Discipline.

Les décisions du Conseil de Discipline sont prises à la majorité simple des voix des membres constituant le Conseil de Discipline pour l'affaire considérée.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les débats devant le Conseil de Discipline sont publics.

Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès à la salle pendant toute ou partie de la séance, dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Le Président dirige les débats et donne la parole aux différents intervenants ; il veille à leur bon déroulement et à leur sérénité.

Il a la police des débats ; si des membres du public manifestent leur opinion, interviennent de quelque manière que ce soit dans le cours de l'instance disciplinaire ou en perturbent le déroulement, il peut leur ordonner de quitter la salle, sans délai.

En cas de refus, l'instance disciplinaire est interrompue et, après un dernier avertissement, il est fait appel à la Gendarmerie Nationale pour intervention contre les auteurs du trouble occasionné.

Si le trouble au bon déroulement de l'audience vient de la personne-même qui comparait devant l'instance disciplinaire, le Président peut, après un ultime rappel à l'ordre et l'avertissement de ce que la procédure disciplinaire va se poursuivre hors de sa présence, lui ordonner de quitter la salle.

Si elle défère à cet ordre, l'instance disciplinaire reprend normalement son cours hors la présence de la personne mise en cause qui ne sera plus admise dans la salle jusqu'au prononcé de la décision. En ce cas, l'avocat ou la personne qui assiste la personne déférée devant le Conseil de Discipline est entendu en ses observations.

-

Si elle refuse d'obéir à l'ordre de quitter la salle, le Président met fin, sans délai, à la séance et les membres du Conseil de Discipline se retirent pour délibérer en l'état de la procédure.

Indépendamment des conséquences pénales auxquelles elle s'expose, le fait pour une personne qui comparait devant le Conseil de Discipline ou pour un membre de l'Association qui assiste à une telle instance de troubler volontairement une séance du Conseil de Discipline est une faute grave passible, à elle seule, de l'exclusion de l'Association.

ARTICLE 6 IMPARTIALITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Les membres du Conseil de Discipline ne peuvent siéger dans cette formation lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui y est évoquée ou un lien de parenté avec l'auteur qui y est déféré.

Les membres du Conseil de Discipline sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 7 - CONSTATATION DES FAUTES DISCIPLINAIRES

Tout membre de l'Association a qualité pour constater et rapporter aux responsables une faute aux règles mettant en cause la sécurité des personnes.

Seuls les membres de l'équipe de direction ou d'encadrement de l'Association (membres du bureau, administrateurs, responsables de stand, directeurs de tir, contrôleurs) ont qualité pour constater l'ensemble des autres fautes disciplinaires.

Les comportements fautifs constatés font l'objet d'un premier rapport verbal détaillé au Président de l'Association ou au représentant qu'il désigne à cet effet.

Si le Président décide de donner une suite disciplinaire aux manquements rapportés, il fait consigner par écrit les griefs invoqués contre la personne poursuivie, accompagnés d'un court exposé des faits et circonstances de commission de nature à permettre de définir les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 8 - MESURE DE SURETÉ CONSERVATOIRE

Lorsqu'un membre commet une faute grave (mise en cause effective de la sécurité des personnes, non-respect réitéré de l'autorité des dirigeants ou responsables de l'Association, violation de la loi pénale ou des règlements administratifs ou toute autre faute grave compromettant l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, le fonctionnement harmonieux de la société) incompatible avec sa présence même dans les locaux ou dépendances de l'Association, tout membre du bureau de l'Association ou responsables de stand peut lui enjoindre de quitter, sur le champ, ces locaux et dépendances et de n'y plus paraître jusqu'à intervention de la décision du Conseil de

-
Discipline, statuant sur les faits qui lui sont reprochés, c'est à dire pour une durée maximale de deux mois et quinze jours, le cas échéant augmentée d'un mois au plus, en cas de report de l'instance disciplinaire.

Si l'intéressé refuse d'obéir à cet ordre ou y résiste de quelque manière que ce soit, il est immédiatement fait appel à la Gendarmerie Nationale pour l'y contraindre et donner, le cas échéant, à son comportement les suites pénales qu'il appelle.

La résistance à l'ordre de quitter immédiatement les installations de l'Association, ou son non-respect jusqu'au terme qui lui est fixé constituent à eux seuls une faute grave relevant du Conseil de Discipline.

Le Président est avisé sans délai de la mesure d'éviction temporaire, qu'il peut, à titre exceptionnel, rapporter s'il estime que les faits considérés ne justifient pas la saisie du Conseil de Discipline.

Hors dans ce cas d'urgence, le Président de l'Association peut prendre, à titre de mesure de sureté, la même décision d'éviction immédiate et d'interdiction de paraître contre tout membre de l'Association qu'il a décidé de faire comparaître devant le Conseil de Discipline pour y voir statuer sur ses actes ou comportement.

Une telle décision est portée à la connaissance de l'adhérent qu'elle concerne soit par notification verbale devant témoin(s), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, tel que remise par voie d'huissier, remise en mains propres contre décharge, envoi d'un courriel à l'adresse mail déclarée lors de l'adhésion à l'Association. L'intéressé est, dans le même temps, avisé que cette mesure d'interdiction de paraître dans le stand ou dans tout local ou dépendance de la société de tir s'applique dès notification et conservera effet jusqu'à sa comparution devant le Conseil de Discipline statuant sur les faits qui lui sont reprochés, c'est à dire pour une durée maximale de deux mois et quinze jours, le cas échéant augmentée d'un mois au plus, en cas de report de l'instance disciplinaire.

La résistance à l'ordre de quitter immédiatement les installations de la société comme le non-respect de l'obligation de n'y plus paraître jusqu'au terme qui lui a été fixé constituant, à eux seuls, pour la personne mise en cause, des fautes graves relevant du Conseil de Discipline et passibles de l'exclusion définitive.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline est saisi par le rapport écrit, visé à l'article 7.

Le membre de l'Association poursuivi, accompagné, s'il est mineur, de la personne ou des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué devant l'instance disciplinaire par le Président de la Société de Tir par l'envoi du document visé à l'alinéa précédent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, tel que remise par voie d'huissier, remise en mains propres contre décharge, envoi d'un courriel à l'adresse mail déclarée lors de l'adhésion à l'Association.

Cette convocation doit être envoyée au moins quinze (15) jours avant la date de la séance.

L'intéressé est tenu de déférer à sa convocation devant le Conseil de discipline ; il peut s'y présenter personnellement ou s'y faire représenter, mais uniquement par un avocat.

S'il se présente personnellement, il peut être assisté par un avocat ou par la personne de son choix.

Si, bien que régulièrement convoqué devant le Conseil de Discipline, l'intéressé ne se présente pas devant l'instance disciplinaire, ni ne s'y fait représenter dans les formes prévues, il est régulièrement jugé en son absence.

De même, est régulièrement jugée en son absence, la personne qui invoque une excuse qui, soumise à l'appréciation du Conseil de Discipline, n'est pas admise ou qui sollicite un report de l'instance qui lui est refusé.

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie qu'une (1) seule fois, quarante-huit (48) heures au moins avant la date de la séance ; la durée de report de la séance, si un tel report est accordé, ne peut excéder un mois (1 mois).

Les mêmes délais s'imposent, sous les mêmes réserves, au Conseil de Discipline quand la décision de renvoyer l'affaire relève de son initiative.

Le Président du Conseil de Discipline expose oralement les faits reprochés à la personne poursuivie.

Il peut faire entendre par le Conseil de Discipline toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Si une telle audition est décidée avant la séance, le président en informe l'intéressé le plus tôt possible et, au plus tard, dès le début de la séance.

Le mis en cause est invité à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Les membres du Conseil de Discipline peuvent, avec l'autorisation et sous le contrôle du président de séance, poser les questions qui leur paraissent utiles pour l'appréciation des faits qui leur sont soumis.

L'intéressé et, le cas échéant, le conseil ou la personne qui l'assiste sont invités à prendre la parole en dernier ; de même, en l'absence de la personne mise en cause, l'avocat la représentant devant le Conseil de Discipline est invité à s'exprimer en dernier.

ARTICLE 10 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé et de toute personne ne faisant pas partie de la formation disciplinaire.

Le délibéré du Conseil de Discipline est couvert par la règle du secret : il est interdit à tout membre de cette instance disciplinaire d'en révéler un quelconque élément à un tiers.

ARTICLE 11 - DÉCISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE : FORME, DELAI, NOTIFICATION.

Le Conseil de Discipline statue par une décision non motivée.

La décision rendue est signée par le président de séance et le secrétaire désigné pour cette instance.

Elle est notifiée, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, tel que remise par voie d'huissier, remise en mains propres contre décharge, envoi d'un courriel à l'adresse mail déclarée lors de l'adhésion à l'Association.

Le Conseil de Discipline statue en premier et dernier ressort : sa décision n'est pas susceptible d'appel.

La décision rendue est d'application immédiate.

Le Conseil de Discipline doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois et quinze (15) jours à compter de l'engagement des poursuites qui prend effet à l'envoi de la convocation devant le Conseil de Discipline ; si la séance a été reportée dans les conditions prévues à l'article précédent, le délai de deux mois et quinze (15) est prolongé d'une durée égale à la durée du report accordé.

ARTICLE 12 - RAPPEL A L'ORDRE PRÉ-DISCIPLINAIRE

Tout adhérent qui commet une faute ne paraissant pas immédiatement justifier de poursuites disciplinaires, peut faire l'objet d'un "avertissement verbal".

Cette mise en garde, qui a valeur de rappel à l'ordre solennel, peut être infligée par le Responsable de Stand. Elle fait l'objet d'une simple mention sur le registre de permanence du stand.

L'avertissement verbal, s'il n'émane pas d'un membre du Conseil d'administration, est porté, sans délai à sa connaissance.

Sauf réitération par l'auteur d'un comportement fautif dans le délai de deux (2) ans à compter des premiers faits, cet avertissement verbal est prescrit et ne peut plus être opposé à l'auteur.

Nul ne peut se voir infliger plus d'un avertissement verbal par période de vingt-quatre (24) mois : tout nouveau comportement fautif de sa part entraîne obligatoirement des poursuites disciplinaires devant le Conseil de Discipline.

ARTICLE 13 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions applicables devant le Conseil de Discipline sont :

1) Le blâme

2) La condamnation à remise en état.

Cette sanction consiste pour l'auteur à réparer ou faire réparer, à ses frais, les dégâts occasionnés par l'inobservation d'une des procédures ou règles de la société de tir dont il s'est rendu coupable, ou, d'une manière générale par son comportement volontaire inapproprié, aux installations ou aux matériels appartenant à cette société ou placés sous sa responsabilité.

Cette sanction ne peut être prononcée qu'avec l'accord de l'auteur des dégradations.

Le Conseil de Discipline fixe un délai pour procéder aux réparations requises et désigne un de ses membres pour en suivre l'exécution et en apprécier le caractère satisfaisant.

Sauf à exécuter, de manière complète et satisfaisante les travaux ou réparations prescrits dans le délai fixé, l'auteur est à nouveau convoqué devant le Conseil de Discipline qui, constatant le non-respect de l'accord donné, inflige à l'auteur une autre des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

Les travaux ou réparations engagés dans le cadre de la tentative de remise en état non acceptée sont acquis à la société de tir : ils ne peuvent donner lieu à indemnisation de leur auteur ou reprise par celui-ci.

3) L'interdiction temporaire de paraître dans les installations ou dépendances de la société de tir pour une durée de sept (7) à trente (30) jours.

4) L'interdiction temporaire de paraître dans les installations ou dépendances de la société de tir pour une durée de deux (2) à six (6) mois.

5) L'exclusion définitive de la société.

L'application de l'interdiction temporaire de paraître dans les installations ou dépendances de la société de tir ou l'exclusion définitive de l'Association ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à remboursement de toute ou partie de la cotisation annuelle versée par la personne sanctionnée, qui reste acquise à l'Association.

La radiation d'un membre adhérent licencié à l'Association est immédiatement portée à la connaissance de la Fédération Française de Tir, avec indication des motifs y ayant conduit.

Il est rappelé que ces sanctions disciplinaires sont d'une nature juridique différente et ont un objet distinct :

- De l'avis administratif préalable que le Président de l'Association est appelé à donner, par l'intermédiaire de la Fédération Régionale, au Préfet compétent à l'occasion de chaque demande d'autorisation de détention d'une arme de catégorie B ou de renouvellement d'une telle autorisation,
- Du rapport annuel que le Président de l'Association doit adresser à l'autorité préfectorale sur le caractère effectif de la pratique du tir sportif par les membres de son association, comme sur ceux d'entre eux qui ont commis des fautes de sécurité incompatibles avec la détention d'une arme,

Lesquels relèvent des seules obligations et responsabilité du Président de l'Association.

M Ludovic PONTY
Président

SOCIÉTÉ DE TIR ÉVREUX CLAVILLE
Association loi 1901
Chemin des Houilles
27180 CLAVILLE
SIRET : 453 434 334 00026
Le : 06/10/2026

L.P

M Jérôme PELEY
SOCIÉTÉ DE TIR ÉVREUX CLAVILLE
Secrétaire général
Association loi 1901
Chemin des Houilles
27180 CLAVILLE
SIRET : 453 434 334 00026
Secrétaire Général
Le : 06/10/2026

Secrétaire Général
J.P.